



# EESH et confidentialité

BUREAU SYNDICAL DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2017

# Rappel sur les accommodements

- ▶ L'obligation d'accommodement est apparue dans des jugements de la Cour suprême qui a statué que les plaignants étaient victimes de discrimination notamment en raison de leur handicap.
- ▶ La Cour a imposé aux organismes de faire des accommodements pour pallier le handicap des plaignants afin de leur accorder **l'égalité des droits** prévue à l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés.
- ▶ Elle a défini une limite aux mesures d'accommodement: la contrainte excessive.
- ▶ Cela impose un traitement individuel des demandes d'accommodement et une recherche réelle de mesures d'accommodements raisonnables.

# Rappel sur les accommodements

- ▶ L'obligation d'accommodement incombe au collège.
- ▶ Le collège a reçu des fonds du ministère pour mettre en place le CSA (Annexe S024) et pour libérer des professeurs (Annexe S051) afin de lui permettre de mettre en place des mesures d'accommodement.
- ▶ Le collège oblige les professeurs à prendre connaissance du plan d'intervention de chaque étudiant ayant fait une demande d'accommodement et de mettre en place les mesures d'accommodement appropriées au cours enseigné, après discussion avec l'étudiant et le CSA, à moins qu'il s'agisse d'une contrainte excessive
- ▶ Selon le syndicat, si la mesure d'accommodement impose au professeur une surcharge de travail, le collège devrait la reconnaître en versant une rémunération supplémentaire ou en libérant le professeur d'une partie de sa charge d'enseignement.

# Rappel sur les accommodements

- ▶ L'accommodement demandé par un étudiant en situation de handicap peut porter sur différents aspects d'un cours:
  - ▶ Les activités d'enseignement en classe, la durée pour réaliser les travaux ou examens, la formulation des questions des examens, les travaux d'équipe. Cela relève des responsabilités des profs.
  - ▶ Les objectifs des cours ou les modes d'évaluation. Cela relève de la responsabilité des départements.
  - ▶ Des éléments prévus à la PIEA ou dans une autre politique du collège. Cela relève de la responsabilité du collège.
  - ▶ Les objectifs et standards ou le contexte de réalisations du programme ministériel. Cela relève de la responsabilité du ministère.

Les profs devraient faire cheminer les demandes d'accommodement qui ne relèvent pas de leur responsabilité vers les instances concernées. Ils ne peuvent pas prendre de décision concernant les demandes d'accommodement qui ne relèvent pas de leur responsabilité

# Situation actuelle au collège concernant la confidentialité

- ▶ Les informations relatives à des demandes d'accommodement (nom de l'étudiant, limitations fonctionnelles, mesures d'accommodement) sont uniquement transmises aux professeurs qui ont les étudiants ayant fait une telle demande dans leur groupe.
- ▶ Ces informations sont confidentielles entre le professeur, l'étudiant et le CSA
- ▶ Les différents professeurs qui enseignent à un même étudiant ne se connaissent pas et n'ont pas le droit de se parler des informations confidentielles reçues.
- ▶ Les professeurs qui participent à des activités collectives d'encadrement et qui peuvent intervenir auprès des EESH ne reçoivent aucune information.
- ▶ Durant leurs réunions départementales, les professeurs ne peuvent pas divulguer des renseignements personnels sur les EESH qu'ils ont dans leurs groupes.
- ▶ Les professeurs libérés avec les ressources pour les EESH ne peuvent avoir accès aux informations relatives aux EESH, notamment des listes de noms.

# Loi sur la protection des renseignements personnels

- ▶ Les renseignements personnels sont ceux qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. (art. 54 et 56)
- ▶ Le plan individuel d'intervention de chaque EESH est un renseignement personnel
- ▶ Le collège ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée (art. 53)
- ▶ Une série d'exceptions permettent la communication d'un renseignement personnel sans le consentement de la personne

# Exceptions autorisant la communication de renseignements personnels

Un renseignement personnel est accessible, sans le consentement de la personne concernée,

- ▶ à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. (art. 62)

Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, sauf, notamment, dans les cas suivants: (65.1)

- ▶ lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli.
- ▶ lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée.

# Collecte des renseignements personnels

- ▶ La loi sur la protection des renseignements personnels établit de nombreuses balises en ce qui a trait à la collecte des renseignements personnels (art. 65), notamment le fait que la personne qui les collecte doit être dûment autorisée pour ce faire.
- ▶ Un organisme public doit verser dans un fichier de renseignements personnels tout renseignement personnel (art. 71)



# Collecte des renseignements personnels

Un organisme public doit veiller à ce que les renseignements personnels qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis ou utilisés. (art. 72)

Lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, l'organisme public doit le détruire. (art. 73)

Lorsqu'un renseignement personnel est utilisé sans le consentement de la personne concernée, l'organisme public doit l'inscrire dans un registre.

# Demandes syndicales au CRT

- ▶ Que le formulaire de consentement de l'étudiant soit amendé afin de leur proposer formellement que leur plan d'intervention puisse être transmis non seulement à chaque professeur qui leur enseigne en classe, mais également
  - ▶ Aux professeurs qui participent à des activités collectives d'encadrement
  - ▶ Aux professeurs qui sont libérés avec les ressources pour les EESH pour faire de l'encadrement, de la recherche, ou du développement d'activités pédagogiques
  - ▶ Aux membres des départements lorsqu'une demande d'accommodement porte sur un objectif de cours ou un mode d'évaluation

# Demandes syndicales au CRT

- ▶ Que, malgré le refus de l'étudiant à communiquer son plan d'intervention, certaines informations soient transmises aux membres du personnel qui sont en contact avec l'étudiant qui :
  - ▶ Est atteint d'une maladie physique ou mentale qui pourrait nécessiter une intervention immédiate et urgente relativement à sa santé et à sa sécurité ou à celles des personnes de son entourage. On pense notamment à:
    - ▶ des étudiants qui font des crises d'épilepsie
    - ▶ des étudiants agressifs ou violents pour les autres ou pour eux-mêmes
    - ▶ Etc.

# Appel à un changement de perspective

- ▶ Jusqu'à maintenant, la direction du collège a traité les demandes d'accès au plan d'intervention dans la perspective d'en protéger l'accès.
  - ▶ Il a refusé de modifier le formulaire de consentement et de communiquer aux professeurs libérés afin de mettre en place des mesures d'aide spécifiques à ces étudiants, des informations relatives aux plans d'intervention, ce qui va à l'encontre des objectifs visés par l'Annexe S051.
- ▶ Nous avons demandé que le collège les traite plutôt dans la perspective d'accorder aux EESH une chance égale de réussir.
  - ▶ Cela permettra d'utiliser correctement les ressources que l'on reçoit pour les EESH.
  - ▶ Cela va dans le sens de la mission du collège.